

DECISION N°2018-0461/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Pô et pose de gazon synthétique au profit du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (FNPSL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juillet 2018 de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lamine YAOLIRE, T. Somwaoga KARGOUGOU et Soumaïla SAWADOGO, respectivement Directeur général et Agents de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima TRAORE, Jérôme KADIOGO, B. Célestin KONDE et Richard KIENOU, respectivement PRM, Directeur technique, CSAF/DFC et Agent du FNPSL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Pô et pose de gazon synthétique au profit du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (FNPSL) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2350 du jeudi 05 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 juillet 2018 ; que l'entreprise COGEA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPLS) a lancé l'appel d'offres n°2018-02/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Pô et pose de gazon synthétique au profit du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (FNPSL) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique des offres ; quant à l'entreprise COGEA INTERNATIONAL, son offre a été écartée pour incohérence entre le nom figurant sur la CNIB (SAWADOGO Tarig Mogib Rahamame) et l'attestation de disponibilité (SAWADOGO Tarig Mogih Rahamame) du conducteur des travaux ; il lui est également reproché le fait que les verso des permis de conduire de Monsieur SIMPORE Noufou, conducteur de bulldozer et Monsieur DICKO Issa Hama, conducteur du compacteur n'apparaissent pas sur les copies ; enfin, la CAM a relevé que son plan de charge ne fait pas ressortir tous ses marchés de travaux en cours d'exécution dans l'administration (Marché n°43/00/10/04/00/2017/00043 ; Marché n°43/00/10/01/00/2017/00022) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir, concernant le 1^{er} motif, que la différence entre les deux (02) noms est la lettre « h » du prénom Mogib en lieu et place du « b » ; que le nom du conducteur des travaux est SAWADOGO Tarig Mogib Rahamame comme l'attestent sa CNIB, son diplôme, son attestation de travail et son CV ;

qu'il s'agit donc d'une erreur d'orthographe commise lors de la saisie qui ne saurait être un motif valable pouvant remettre en cause l'identité du conducteur, son CV et son diplôme étant présents et correctement écrits ; quant au second motif, il fait observer qu'à la différence de la carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) qui contient des informations codées et chiffrées au recto et au verso, le permis de conduire ne présente pas les mêmes exigences ; qu'en effet, le verso n'apporte aucune information concernant l'identité du détenteur car les informations y figurant sont communes à tous les permis de conduire du Burkina-Faso ; que, du reste, ce sont des documents qui ont été légalisés ; que mieux, la CAM pouvait en faire vérifier l'authenticité auprès de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ;

s'agissant de la question de plan de charge, il explique que les deux (02) marchés incriminés ont déjà été exécutés, comme l'attestent les bordereaux de livraison ; qu'ainsi, pour lui, le renseignement du point 1.4 de la pièce 4 du DAO devient sans objet car ces deux marchés n'influencent pas son plan de charge ; que même si lesdits marchés étaient toujours en cours d'exécution, la sanction de la rétention de cette information n'est pas d'écarter son offre comme dispose le point 1.5 de la même pièce 4 du DAO ; qu'enfin, même s'il y avait sanction, l'article 35 des IS en son point 5 (page 34 du DAO) dispose que le soumissionnaire doit avoir un plan de charge n'excédant pas 3 fois son chiffre d'affaires ; que l'entreprise COGEA INTERNATIONAL ne saurait être dans cette situation même si les marchés querellés étaient toujours en cours d'exécution ; qu'en somme, tous les griefs contre son offre sont légers et ne sont ni fondés ni justifiés pour la rendre non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un plan de charge, en son point A-35 ; que le point 1.4 de la pièce 4 exige des soumissionnaires de lister les marchés en cours d'exécution dans un tableau indiqué ; qu'en nota bene, il est requis de joindre obligatoirement les copies de la page de garde et de signature des marchés similaires passés avec l'Etat et/ou ses démembrements certifiées par l'autorité contractante ou la structure chargée du contrôle des marchés du lieu d'établissement ou de base fixe et pour les étrangers, le maître d'ouvrage ou la structure nationale chargée des marchés ;

considérant que le requérant estime que l'ensemble des motifs retenus contre son offre est insuffisant pour l'écarter ; que l'incohérence du nom du conducteur des travaux, SAWADOGO Tarig Mogib Rahamane sur la CNIB et SAWADOGO Tarig Mogih Rahamane sur l'attestation de disponibilité est insuffisant ; que s'agissant du second point, les verso des permis de conduire sont standards et n'apportent pas d'informations particulières concernant le titulaire comme c'est le cas de la CNIB ; que concernant le plan de charge, l'article 35 des instructions aux soumissionnaires, exige que le plan de charge n'excède pas 03 fois le chiffre d'affaires de l'entreprise ;

que, pourtant, le montant des marchés querellés se chiffre à environ un milliard et n'atteint donc pas 03 fois son chiffre d'affaires qui est près de six milliard ; que donc, l'interdiction en vertu de l'article 35 des IS ne se justifie pas dans le cas d'espèce ; que par ailleurs, le requérant note qu'il ne s'agit pas des marchés de même nature à l'objet de la présente procédure ; qu'au demeurant, il s'agit des marchés totalement exécutés ;

considérant que la CAM a relevé que l'analyse a été faite conformément aux exigences du dossier ; que l'incohérence du nom du conducteur des travaux, sur la CNIB et sur l'attestation de disponibilité constitue une erreur substantielle qui mérite d'être relevée ; qu'il en est également, de l'absence des versos des permis de conduire ; que mieux pour certains, le requérant a opté de fournir des copies légalisées contenant les rectos et les versos et pour d'autres, les rectos uniquement ; que cela est la preuve d'une turpitude du requérant dont il ne pourrait donc se prévaloir ; que, quant au plan de charge, une correspondance a été adressée aux différentes autorités contractantes de façon générale leur demandant de mettre à la disposition de la CAM les différents marchés en cours dont les soumissionnaires à la présente procédure sont attributaires ; que, dans ce cadre, le Ministère de l'Energie lui a fait notification de deux marchés du requérant qui sont en cours d'exécution ; que donc le requérant n'ayant pourtant pas préalablement porté cette information dans son offre, la CAM l'a déclaré non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'incohérence du nom porte sur des actes sous seing privés et non sur des pièces administratives ; que s'agissant des permis de conduire, leurs versos ne comportent que des informations générales contrairement aux cartes nationales d'identité de sorte que le seul fait de leur absence n'entache pas la validité desdits actes ; que mieux, il s'agit d'actes légalisés ; que ces motifs sont mineurs pour conduire au rejet de l'offre du requérant ; que, sur ces points, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

que, cependant, contrairement aux exigences du dossier ci-dessus cité, le requérant n'a pas renseigné le plan de charge, estimant qu'il n'a pas de marchés en cours d'exécution ; que, pourtant, la preuve a été établie qu'il a deux marchés en cours d'exécution notamment au Ministère en charge de l'énergie ; que, de ce fait, il n'a pas respecté l'obligation de fournir les renseignements requis sur les marchés en cours d'exécution ; que, sur cette base, c'est à juste titre que la CAM a déclaré l'offre de COGEA International non-conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée pour l'essentiel et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL n'est pas fondée pour l'essentiel ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Pô et pose de gazon synthétique au profit du Fonds National pour la Promotion du Sport et des Loisirs (FNPSL) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National